

PostÃ© par: formations-concours

Publiée le : 15/10/2008 15:06:27

**FONCTIONS** Â Cadre supérieur du ministère en charge de la jeunesse et des sports exerçant, à partir d'un domaine d'activité ou d'un champ disciplinaire, des fonctions d'expertise technique et pédagogique, de coordination et de recherche, de formation, d'ingénierie, de conception et d'évaluation de la mise en œuvre de politiques publiques dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative ou le domaine du sport. Â **Missions partagées par tous les conseillers** Â Expertise de haut niveau dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative ou le domaine du sport.

Â Â Analyse de problématiques complexes, rationalisation de diagnostics pluridimensionnels.

Â Â Etude, recherche, formation et ingénierie de formation.

Â Â Conception et élaboration d'études prospectives, mise en œuvre d'actions et d'évaluation des politiques publiques dans son domaine d'activité. Â **Missions spécifiques au domaine du sport** Â Management opérationnel d'équipes d'athlètes et/ou de cadres.

Â Â Coordination d'équipes techniques et pédagogiques (équipes techniques régionales, conseillers techniques, etc.).

Â Â Entraînement de publics spécifiques, notamment les sportifs de haut niveau.

Â Â Formation des cadres sportifs, notamment des entraîneurs. Â **Missions spécifiques au**

Â Â Animation de réseaux nationaux ou territoriaux sur des thématiques intéressant les actions et les champs de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative.

Â Â Formation de professionnels et de bénévoles dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Â Activités principales En matière de coordination technique et pédagogique : ; d'équipes de projets ou de pilotage des ressources ; ; d'équipes nationales, territoriales ou de réseaux ; ; de dispositifs : de formation, de recherche, d'intervention, territoriaux, etc. Interventions spécialisées dans un champ donné. Ingénierie de systèmes opérationnels, de programmes d'actions et de dispositifs de formation. Mise en œuvre des politiques publiques en cohérence avec les situations et les acteurs territoriaux. Conduite et publication d'études ou de recherches appliquées. Représentation et intervention auprès de services de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'autres organismes. Activités principales spécifiques du domaine du sport Conception et mise en œuvre des projets propres à la discipline ou aux disciplines concernées. Coordination de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques sportives ministérielles, fédérales et territoriales. Interventions spécialisées dans l'entraînement de haut niveau et la formation de cadres. Activités principales spécifiques du domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Conception et mise en œuvre des projets selon la spécialité (cf. arrêté du 5 mai 2004). Coordination technique et pédagogique pour l'établissement, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques nationales ou territoriales de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative.

**Compétences requises** : 1. En matière d'expertise et de conseil Analyser des

problématiques complexes. Réaliser des diagnostics pluridimensionnels tenant compte des politiques publiques, des territoires et des publics concernés, des stratégies des structures et de leurs acteurs (associations, fédérations, ligues, etc.). Développer un projet de sa conception à son évaluation. Concevoir et utiliser des systèmes d'intervention et de formation. Conduire des missions de nature transversale et/ou disciplinaire et/ou spécialisée. Rendre opérationnels et modélisables les résultats d'une expertise ou d'une analyse. Maintenir à son degré le plus élevé ses connaissances et ses compétences dans ses domaines d'activité. **2.**

**En matière de conception des politiques publiques** Construire des systèmes d'interventions complexes. Proposer des solutions opérationnelles et adaptées permettant de prendre des décisions dans un environnement complexe. Construire des stratégies d'actions et/ou d'intervention prenant en compte les ressources et les contraintes humaines, culturelles, techniques, financières et économiques, organisationnelles. **3. En matière de coordination** Gérer des situations relationnelles liées à l'activité. Mobiliser les ressources et les compétences disponibles. Prendre la parole en public et soutenir une argumentation contradictoire. Conduire et animer une équipe de projet, de pairs, de partenaires. Adapter son attitude et son discours à une situation donnée. Travailler en partenariat. Mobiliser les acteurs internes et externes. **4. En matière de production** Produire des rapports, des études, des comptes rendus de missions, etc. Conduire et publier des recherches appliquées. Concevoir, mettre en œuvre et piloter un dispositif d'évaluation. Connaissances approfondies associées à **1.**

**Disciplinaires** Histoire et culture du champ de la jeunesse et des sports dans ses dimensions institutionnelles et partenariales. Histoire et culture : dans le domaine des APS et du mouvement sportif pour les CTPS sportifs ; dans les champs d'intervention relatifs à la jeunesse et à l'éducation populaire pour les CTPS jeunesse. Histoire et analyse des politiques publiques nationales et territoriales dans le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative ou le domaine du sport. Connaissances des institutions et des programmes européens en lien avec le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative ou le domaine du sport. Sociologie des organisations. Psychologie relationnelle et comportementale. **2. Méthodologiques** Systèmes d'information, de documentation et de formation. Techniques d'évaluation. Techniques de gestion et de processus complexes. Outils et méthodes de communication. Connaissances juridiques, techniques et pédagogiques relevant de son domaine d'expertise. Conduite de projets. Fonctions et emplois types liés à l'exercice du métier Conseiller technique, chargé de mission. Coordonnateurs de programmes, d'études ou de projets. Coordonnateur de la politique régionale dans son domaine d'activité. Responsable d'un secteur d'activité (développement de politiques spécifiques, formation des cadres, haut niveau, structuration sportive). Responsable de département ou d'unités fonctionnelles. Responsable d'un pôle ressource. Directeur technique national, directeur technique national adjoint. Entraineur national. Directeur des équipes de France. Correspondant du sport de haut niveau.

**Les conditions d'accès Conditions générales d'accès à la fonction publique**  
Les candidats à un concours de recrutement de la fonction publique doivent remplir les conditions générales de nomination à un emploi public suivantes (**au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité du concours**)  
A posséder la nationalité française (ou être en instance d'acquisition de la nationalité française) ou être ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen (Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suisse) NB : les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui, à la date de l'adhésion de leur pays (1er janvier 2007) travaillent

également sur le territoire national pour une période ininterrompue d'au moins six mois

À 12 mois peuvent présenter leur candidature au concours. Les ressortissants qui remplissent cette condition, à la suite de la législation en vigueur, n'ont pas également des mêmes droits à la fin de leurs droits civiques et ne pas avoir au bulletin d'admission à leur casier judiciaire des mentions incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions de service national.

À remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**Conditions d'accès au 1er concours (concours externe) :** le premier concours, pour le domaine du sport, est ouvert aux candidats titulaires de la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives, d'un titre ou diplôme d'encadrement des activités physiques et sportives de niveau 1, du diplôme de l'Institut national des sports et de l'éducation physique, du brevet d'Etat d'éditeur sportif du troisième degré ou de titres ou diplômes jugés équivalents par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé. Pour le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise, de titres ou diplômes admis en équivalence, inscrits sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et du ministre chargé de la fonction publique, ou jugés équivalents à ceux-ci par la commission prévue par le décret du 30 août 1994 susvisé. **N.B. :**

**l'arrêté fixant les modalités d'organisation du concours externe n'est pas publié à ce jour. Le concours ne peut donc pas encore être organisé.** **Conditions d'accès au 2ème concours (concours interne) :** À un fonctionnaire appartenant à un corps, à un cadre d'emploi ou à un emploi classé en catégorie A ou de même niveau, ou agent non titulaire du niveau de la catégorie A à la date de la première preuve épreuve. Il est rappelé que les candidat(e)s doivent être en position d'activité (qui englobe notamment les congés de maladie ou pour formation, le service à mi-temps thérapeutique qui ne sont pas considérés comme interrompant l'activité) ou de détachement ou de congé parental. Ils ne peuvent donc pas se présenter à des concours quand ils sont en disponibilité. **ET** à justifier, de quatre ans de services publics en la qualité ou en autre de ces qualités à la date de clôture des registres d'inscription. Nature des services publics exigés : Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public de catégorie A, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent titulaire ou non titulaire, de l'Etat, des collectivités territoriales, de la fonction publique hospitalière ou des établissements publics d'�er dépendent. Sont également des services publics : les services accomplis en qualité de fonctionnaire stagiaire (sous réserve d'avoir obtenu par la suite titularisé) ;

à les congés de formation

à les congés de maternité, de paternité, d'adoption et/ou indemnités ou

à les services d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat

à les services effectués pour le compte d'un établissement public à caractère industriel ou commercial en qualité d'agent de droit privé (Sécurité sociale, EDF, GDF, SNCF, RATP, UGAP depuis janvier 1986...) ou des sociétés nationales (CEA...) ;

à les services effectués des fédérations et associations ;

à les services accomplis dans un établissement d'enseignement lié à l'Etat par un contrat simple

à les périodes accomplies dans le cadre d'un contrat emploi-jeune, d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat emploi-consolidé ou d'un contrat d'aide-éducateur ;

à les périodes passées dans des positions statutaires qui ne comportent aucun service : temps passé en disponibilité (pour convenances personnelles, pour élever des enfants, pour suivre son conjoint) ; hors-cadre ; congé parental.

À ... NB : les militaires sont autorisés à se présenter au concours interne de recrutement sous réserve de remplir les conditions de services requis. Calcul de la durée des services publics en ce qui concerne les périodes de travail à temps partiel :  
**A pour un fonctionnaire titulaire, ces périodes sont assimilées à des périodes à temps complet**  
**A pour un agent non titulaire, Cette assimilation du travail à temps partiel à du travail à temps complet ne s'applique pas.** Pour ces agents, le décompte doit être opéré en ne retenant lesdits services qu'à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein (35 h/semaine depuis le 1er janvier 2002, 39 h/semaine avant le 1er janvier 2002, hormis pour les personnels enseignants : 20h/semaine). Ces services peuvent être ajoutés les uns aux autres, en vue d'être totalisés pour obtenir une durée au moins égale à quatre années d'équivalent temps plein.

#### **4. La nature des preuves** **La nature des preuves du concours externe n'est pas encore définie.**

Le concours interne de recrutement des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs comporte, pour la voie ouvrant sur le domaine du sport et pour la voie ouvrant sur le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, une phase d'admissibilité et une phase d'admission : **I. &#8213; Phase d'admissibilité** La phase d'admissibilité consiste en une étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi au regard du référentiel ministériel défini en annexe du présent arrêté et selon le domaine de recrutement choisi par le candidat au moment de son inscription ; cette preuve est affectée du coefficient 3. **II. &#8213; Phase d'admission** La phase d'admission, d'une durée d'une heure, consiste en une audition par le jury, présentée dans un temps de préparation de quarante-cinq minutes, des candidats admissibles ayant pour point de départ le dossier de candidature basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle laboratoire pour la première preuve d'admissibilité. Cette audition se déroule en deux temps : le premier, d'une durée de quinze minutes maximum, permet au candidat de soutenir son dossier de candidature ; le second, d'une durée de quarante-cinq minutes, consiste pour le candidat à échanger avec le jury en répondant à trois questions destinées à approfondir les éléments contenus dans le dossier ; ces questions formulées par le jury auront été soumises au candidat au début du temps de préparation. Cette preuve est affectée du coefficient 5. Le nombre de places mises au concours et leur répartition entre le domaine du sport et le domaine de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des sports. Il est attribué à chacune des preuves une note de 0 à 100. Chaque note est multipliée par son coefficient. La première preuve d'admissibilité fait l'objet d'une double correction.